

**Assemblée générale**

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale  
22 avril 2020  
Français  
Original : anglais

---

**Commission des questions politiques spéciales  
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 23<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 13 novembre 2019, à 15 heures

*Président* : M. Bahr Aluloom . . . . . (Iraq)  
*puis* : M. Ahidjo (Vice-Président) . . . . . (Cameroun)

**Sommaire**

Point 51 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Point 51 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/74/356 ; A/74/219 ; A/74/357 ; A/74/468 et A/74/192)**

1. **M. Rodrigo** (Sri Lanka), s'exprimant en sa qualité de Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, dont il présente le rapport (A/74/356), annonce que, comme les années précédents, le Gouvernement israélien n'a pas répondu à la demande formulée par le Comité en vue d'accéder au Territoire palestinien occupé et au Golan syrien occupé. Par conséquent, le Comité s'est rendu à Amman du 17 au 21 juin 2019 pour rencontrer les responsables palestiniens, des représentants de l'Organisation des Nations Unies (ONU), ainsi que des représentants de la société civile, des victimes et des témoins des violations israéliennes, qui étaient israéliens, palestiniens et syriens.

2. Le Comité spécial a appris que l'implantation et l'expansion de colonies de peuplement israéliennes se poursuivaient tant dans le Territoire palestinien occupé que dans le Golan syrien occupé. Les chiffres recueillis témoignent de l'explosion du nombre de projets de construction de nouveaux logements ; 2018 devient ainsi l'année durant laquelle le plus grand nombre de projets de construction de logements a été approuvé depuis 2012. L'implantation de colonies de peuplement revient pour une puissance occupante à installer une partie de sa population civile sur les territoires occupés, ce qui est interdit par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève). Les colonies de peuplement ont des répercussions importantes sur la vie quotidienne des Palestiniens et des Syriens et sur l'exercice par ceux-ci de leurs droits fondamentaux, notamment s'agissant de la liberté de circulation et d'accès à des moyens de subsistance, à l'éducation et aux soins de santé. Le Comité spécial a également pris note des préoccupations exprimées au sujet des récentes déclarations des législateurs israéliens au sujet de l'annexion de certaines parties de la Cisjordanie.

3. La démolition des logements et la destruction des biens palestiniens par les forces de sécurité israéliennes continuent de figurer parmi les préoccupations principales. Entre janvier et août 2019, les forces de sécurité israéliennes ont détruit 106 logements appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ce qui a provoqué le déplacement de

295 Palestiniens, dont 145 enfants. Ces démolitions ont été menées en grande partie sous prétexte que les intéressés ne possédaient pas de permis de construire, quasiment impossibles à obtenir pour les Palestiniens, mais elles l'ont également été à titre punitif.

4. Le Comité spécial a également recueilli des témoignages faisant état d'une augmentation particulièrement inquiétante du nombre d'actes de violence, de harcèlement et d'intimidation perpétrés en toute impunité par les colons à l'égard des Palestiniens. La violence est particulièrement répandue dans la zone H2 d'Hébron, une situation aggravée par la décision prise par Israël de ne pas renouveler le mandat de la Présence internationale temporaire à Hébron.

5. Le Comité spécial est particulièrement préoccupé par les pertes considérables en vies humaines et l'usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes survenus dans le cadre des manifestations organisées à proximité de la clôture séparant Gaza d'Israël, qui ont débuté le 30 mars 2018 et se sont poursuivies de façon hebdomadaire en 2019. Selon les informations qu'il a reçues, entre septembre 2018 et août 2019, 138 Palestiniens ont été tués et 15 901 autres ont été blessés, principalement dans le cadre de manifestations pacifiques. La grande majorité des personnes qui ont péri ont été tuées par Israël lors de tirs à balles réelles, et les blessés ont pour la plupart été asphyxiés par des gaz lacrymogènes ou touchés par des grenades lacrymogènes et des balles souples. Le Comité spécial rappelle que, dans le cadre de manifestations, les forces de sécurité israéliennes se doivent de respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne pour ce qui est du maintien de l'ordre, notamment les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, selon lesquels les armes à feu ne peuvent être utilisées contre des personnes que s'il existe un risque imminent de mort ou de blessure grave.

6. La prévalence d'une culture de l'impunité est très préoccupante, en particulier dans les cas d'emploi excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes. La confiance dans la justice militaire israélienne est érodée du fait que les enquêtes, lorsqu'elles ont lieu, aboutissent rarement à des poursuites et que, bien souvent, les peines prononcées ne sont pas proportionnelles à la gravité des violations commises par les forces de sécurité israéliennes. Le Comité spécial demande à ce que des enquêtes soient systématiquement menées sur toutes les affaires relatives à l'emploi excessif de la force ayant causé des morts ou des blessés graves, notamment dans le cadre de la Grande Marche du retour ou d'autres manifestations survenues dans le Territoire palestinien

occupé, et à veiller à ce que les auteurs de ces actes en soient tenus responsables.

7. Le blocus de Gaza, qui entre maintenant dans sa treizième année, a été renforcé à la suite des manifestations. Les restrictions à la liberté de circulation des personnes et des biens à destination et en provenance de Gaza ont une incidence négative sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les droits à un niveau de vie suffisant, à la santé, à l'éducation, au travail, à la vie de famille et à un environnement sain. Malgré quelques améliorations dans la fourniture d'électricité et de carburant, l'approvisionnement demeure largement insuffisant. La pénurie d'électricité a des répercussions particulièrement néfastes sur la prestation des services de santé. À Gaza, les Palestiniens n'ont qu'un accès limité à des soins de santé adaptés, en raison du manque de médicaments et de fournitures, une situation qui s'est aggravée après le début des manifestations en mars 2018. Les autorités israéliennes refusent ou retardent régulièrement la délivrance de permis de sortie permettant aux intéressés d'accéder aux services de santé voulus pour soigner les blessures encourues lors des manifestations. Le refus d'autoriser des soins médicaux constitue une violation du droit international. Autre sujet de préoccupation majeure, les restrictions imposées à l'octroi de permis de voyager pour les accompagnateurs des enfants devant quitter Gaza pour recevoir des soins médicaux contraignent de nombreux enfants en bas âge à voyager sans leurs proches parents.

8. L'accès des Palestiniens aux ressources naturelles, y compris l'eau propre, est limité dans le Territoire palestinien occupé. À Gaza, outre le manque d'accès à l'eau propre, les problèmes liés aux eaux usées persistent, ce qui aggrave le risque d'apparition imminente d'une épidémie ou d'une autre crise sanitaire. Israël a procédé à l'épandage aérien de produits désherbants près de la clôture qui le sépare de Gaza, endommageant les terres agricoles gazaouites.

9. Le Comité spécial a reçu des informations détaillées sur la situation des Palestiniens détenus par les autorités israéliennes, qui étaient au nombre de 5 150 en juillet 2019. Il demeure très préoccupé par le recours à l'internement administratif, qui repose souvent sur des informations tenues secrètes auxquelles les détenus n'ont pas accès et qu'ils n'ont pas la possibilité de contester. Les personnes internées administrativement sont retenues sans avoir été jugées ni inculpées, en vertu d'ordres portant sur une période de six mois et renouvelables indéfiniment. Le Comité spécial continue d'être informé du manque d'accès des détenus palestiniens aux soins de santé. Il demeure gravement préoccupé par les informations selon

lesquelles des personnes détenues par Israël meurent en prison.

10. Le Comité spécial se déclare profondément inquiet des informations faisant état de pratiques adoptées par les autorités israéliennes assimilables à la torture. Il s'indigne tout particulièrement du cas de Samir al-Arbid, arrêté par les forces de sécurité israéliennes le 25 septembre 2019 car il était soupçonné d'avoir pris part à l'explosion d'une bombe ayant tué une jeune Israélienne de 17 ans. À la suite de son interrogatoire, M. Al-Arbid a été hospitalisé le 27 septembre dans un état critique et souffrait notamment de plusieurs côtes cassées et d'une grave insuffisance rénale. À cet égard, le Comité spécial rappelle qu'il est absolument interdit d'avoir recours à la torture.

11. À Gaza, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 29 août 2019, les forces de sécurité israéliennes ont tué 29 enfants palestiniens et en ont blessé 4 387 lors de manifestations ainsi que dans d'autres circonstances. En Cisjordanie, sur la même période, elles en ont tués six et en ont blessé 1 238. Le Comité spécial a appris que, le 12 juillet 2019, elles avaient abattu un garçon de neuf ans d'une balle dans la tête lors d'une manifestation hebdomadaire dans le village de Kafr Qaddoum.

12. Le droit des enfants à l'éducation est gravement restreint à Gaza et en Cisjordanie. À Gaza, l'éducation des enfants a été directement restreinte par l'escalade des hostilités alors qu'en Cisjordanie, elle a considérablement pâti des restrictions israéliennes concernant la construction de nouvelles écoles, de la démolition de structures faisant office d'écoles, des attaques survenues au sein des établissements scolaires et aux alentours et des restrictions d'accès. Le Comité spécial déplore vivement les informations indiquant que le nombre d'arrestations d'enfants augmente et que les cas d'actes de maltraitance commis sur des enfants, tant au moment de l'arrestation que pendant la détention, persistent. En juillet 2019, on comptait 210 enfants en détention.

13. Dans le Golan syrien occupé, les colonies israéliennes s'étendent, en violation du droit international. En avril 2019, le Gouvernement israélien a dévoilé un nouveau plan de colonisation, qui prévoit le transfert de 250 000 colons dans la région d'ici à 2048. En outre, le Comité spécial a eu vent de profondes inquiétudes quant au fait que les élections municipales, tenues en octobre 2018 dans les villages syriens pour la première fois depuis 1967, manifestaient en réalité la volonté d'Israël d'y imposer sa souveraineté. Ces élections ont suscité une vague d'indignation, qui a conduit plusieurs centaines de Syriens à manifester devant les bureaux de vote et la majorité de la

population locale à boycotter le scrutin. Le Comité spécial rappelle la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et déclaré que les dispositions de la quatrième Convention de Genève continuaient de s'appliquer au Golan syrien occupé.

14. Les pratiques discriminatoires israéliennes à l'égard des Palestiniens et des Syriens se multiplient, entraînant une détérioration rapide de la situation humanitaire et de la situation des droits de la personne dans les territoires occupés. Dans ce contexte, il est urgent de relancer le processus de paix en faveur de la solution des deux États. Le Comité spécial demande au Gouvernement israélien de mettre fin à son occupation du Territoire palestinien occupé et du Golan syrien occupé, conformément aux résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, de cesser toute activité de colonisation en Cisjordanie et dans le Golan syrien occupé, de lever le blocus et le bouclage terrestres et maritimes imposés à Gaza et de prendre toutes les précautions nécessaires pour veiller à ce que les forces de sécurité israéliennes agissent dans le respect des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Il appelle également la communauté internationale à user de son influence pour faire cesser l'occupation israélienne des territoires occupés, mettre un terme à toutes les activités de colonisation et lever le blocus et le bouclage imposés à Gaza.

15. **M. Gilmour** (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et Chef du Bureau de New York du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme [HCDH]), présentant les rapports du Secrétaire général au titre du point de l'ordre du jour à l'examen, explique que le rapport sur l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés (A/74/219) présente une synthèse des réponses fournies par les Missions permanentes de l'Irlande, du Qatar et de la République arabe syrienne concernant les mesures prises pour donner suite à la résolution 73/97 de l'Assemblée générale.

16. Le rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé (A/74/357) couvre la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 31 mai 2019 et s'appuie sur les

observations et les informations recueillies par le HCDH au cours de ses activités de surveillance, ainsi que sur des informations émanant d'autres entités des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales israéliennes et palestiniennes et de sources médiatiques. Le Secrétaire général y fait le point sur les activités liées aux colonies de peuplement dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et présente un examen approfondi de l'expansion des colonies et du climat coercitif qui règne en Cisjordanie. Par rapport à la période précédente, la démolition par Israël des structures palestiniennes a augmenté de 50 %. L'expansion des colonies s'est poursuivie plus rapidement encore que par le passé : 10 900 logements sont en cours de construction en Cisjordanie ou ont été approuvés et 11 nouveaux avant-postes de colonies ont été construits. La violence des colons, y compris l'utilisation de tirs à balles réelles, a également augmenté. Les incidences des colonies de peuplement sur la population palestinienne menacée de transfert forcé et les incidences de la violence imputable aux colons sur les droits des Palestiniens sont examinées en détail dans le rapport.

17. Si les autorités israéliennes ont entrepris ces dernières années de prévenir les actes de violence commis par les colons, d'enquêter sur ces cas et d'en poursuivre les auteurs, les colons continuent de jouir d'un climat général d'impunité. Dans la province de Naplouse et dans la zone H2 d'Hébron, en particulier, les forces de sécurité israéliennes n'auraient pas réussi à prévenir les attaques et à protéger les Palestiniens et, parfois, ont même participé directement aux agressions. Enfin, à l'approche des deux élections d'avril et de septembre 2019, les responsables israéliens ont clairement fait part de leurs intentions d'étendre les colonies et d'annexer tout ou partie de la Cisjordanie. Les autorités israéliennes doivent arrêter immédiatement toutes leurs activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, mettre immédiatement un terme à toutes démolitions et expulsions et toutes activités de nature à venir durcir un environnement coercitif, et prendre toutes les mesures voulues pour protéger les Palestiniens et leurs biens contre les actes de violence commis par les colons.

18. Le rapport du Secrétaire général sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/74/468), couvre la même période que celui consacré aux colonies de peuplement israéliennes (A/74/357) et repose sur les mêmes observations et informations. Les autorités israéliennes continuent d'avoir un recours excessif à la force,

notamment le long de la clôture qui sépare la bande de Gaza : elles ont tué 94 Palestiniens, dont 24 enfants, lors de manifestations au cours de la période considérée. Au total, elles ont tué 42 enfants à Gaza et six autres en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. De sérieuses préoccupations subsistent quant à l'impunité dont semblent bénéficier les forces de sécurité lorsqu'elles font un usage excessif de la force et quant aux cas de détentions arbitraires et de mauvais traitements dont sont victimes les Palestiniens, y compris les enfants. Le rapport fait également état de pratiques pouvant être qualifiées de peine collective, notamment les bouclages de Gaza, et des restrictions à la liberté de circulation, d'expression, de réunion et d'association. Israël doit s'assurer que tout recours à la force est conforme au droit international, mettre un terme aux pratiques pouvant constituer une peine collective, lever immédiatement les bouclages de Gaza et veiller à ce que le droit à la liberté de circulation soit protégé et que les journalistes, les défenseurs des droits de la personne et les acteurs de la société civile puissent mener leurs activités sans être harcelés ou faire l'objet de poursuites judiciaires contraires au droit international des droits de la personne.

19. Dans son rapport sur le Golan syrien occupé (A/74/192), le Secrétaire général fait la synthèse des réponses reçues à une demande d'informations sur les mesures prises ou envisagées pour donner suite à la résolution 73/100 de l'Assemblée générale. Des réponses ont été reçues des Missions permanentes de Cuba, de l'Irlande et de la République arabe syrienne.

20. **M<sup>me</sup> Abdelhady-Nasser** (Observatrice de l'État de Palestine) estime que les rapports de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et de la Commission d'enquête sur les manifestations de 2018 dans le Territoire palestinien occupé se complètent. Les États Membres doivent se concentrer sur le contenu factuel et juridique de ces rapports et s'opposer à toute tentative visant à politiser les déclarations qu'ils contiennent, puisque celles-ci sont indépendantes, neutres et fondées uniquement sur le droit international et les résolutions de l'ONU. En refusant de coopérer avec le Comité spécial et les titulaires de mandat des Nations Unies, Israël a violé les obligations qui lui incombent en sa qualité d'État Membre. Cependant, il ne peut pas dissimuler la nature systématique et délibérée de ses crimes, ni leur caractère raciste et discriminatoire, ni leur portée et leur ampleur massives. Des informations sur la situation ont été compilées par des organisations de défense des droits de la personne tant palestiniennes qu'israéliennes, ainsi

que par les organismes des Nations Unies sur le terrain. Les responsables israéliens ont publiquement affiché leur intention de commettre d'autres crimes, se sont vantés d'appliquer une politique consistant à tirer pour tuer et de procéder à des assassinats extrajudiciaires, et ont juré d'anéantir Gaza. Le Premier Ministre et ses partenaires extrémistes de la coalition gouvernementale ont également menacé d'annexer le territoire occupé. Le nombre élevé de civils palestiniens tués par Israël a été largement mis en évidence. À cet égard, la Commission d'enquête a constaté que, sur 189 décès ayant fait l'objet d'une enquête entre mars et décembre 2019, le recours à des tirs à balles réelles par les forces israéliennes était illégal, sauf dans deux cas.

21. Comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/73/907-S/2019/509), 2 756 enfants palestiniens au total ont été blessés dans le Territoire palestinien occupé en 2018. La délégation de l'intervenante souhaiterait que des réflexions plus approfondies soient menées sur les répercussions profondes de l'occupation israélienne sur les enfants, notamment en raison de la violence généralisée, du blocus de la bande de Gaza, du refus d'octroyer les permis d'accès aux soins médicaux, des démolitions de logements, des arrestations nocturnes, ainsi que des interrogatoires et des détentions d'enfants.

22. **M. Gilmour** (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et Chef du Bureau de New York du HCDH) souligne que le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'étaient tous deux dits préoccupés des effets de l'occupation israélienne sur les enfants. Au cours de la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont tué 48 enfants et en ont blessé des milliers ; il s'agit des chiffres les plus élevés depuis 2014. Les enfants palestiniens ne doivent pas être encouragés à se mettre en danger, tout comme les Palestiniens ne doivent pas tirer des roquettes sur les populations israéliennes où se trouvent des enfants. Cela dit, la grande majorité des attaques israéliennes contre les enfants sont inexcusables : il est peu probable que les tireurs d'élite israéliens qui blessent grièvement des milliers d'enfants et leur infligent ainsi des blessures à vie (telles que la perte de la vue ou la perte d'un membre) agissent par erreur. Les enfants palestiniens responsables de jets de pierres sont abattus le long de la clôture de Gaza, et des centaines d'enfants palestiniens sont harcelés, menacés, battus, abattus et emprisonnés en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. On imagine difficilement une méthode plus propice à la radicalisation de la prochaine génération de Palestiniens.

23. Alors que l'occupation dure depuis 52 ans, elle s'enracine et semble ne jamais devoir prendre fin,

progressant de façon inexorable, acharnée et en dehors de toute raison. Dans son ensemble, elle constitue une injustice massive et présente un exemple édifiant de discrimination et d'humiliation systématiques. Elle est honteuse à la fois pour l'occupant et pour l'ensemble de l'humanité et incite l'extrémisme violent dans le monde entier, comme nombre d'Israéliens courageux sont les premiers à le reconnaître. L'année 2018 a marqué le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. À la lecture de ce document à la lumière de l'occupation israélienne, il est impossible de ne pas remarquer que tous les droits qui y sont consacrés, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels, sont systématiquement bafoués dans les territoires occupés.

24. **Le Président** invite la Commission à engager un débat général sur ce point de l'ordre du jour.

25. **M<sup>me</sup> Abdelhady-Nasser** (Observatrice de l'État de Palestine) déclare que les conclusions du Comité spécial témoignent d'une situation similaire à celle observée lors des années précédentes, bien que celle-ci ne cesse de s'aggraver à mesure que l'occupation se poursuit de façon de plus en plus violente. Des Palestiniens sans défense sont tués ou blessés par les forces d'occupation lors de raids militaires dans les villes, les villages et les camps de réfugiés en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et lors d'opérations militaires visant la bande de Gaza, qui se caractérisent notamment par des frappes aériennes sur les zones civiles. Au cours des dernières 24 heures seulement, 21 Palestiniens ont trouvé la mort dans une énième attaque militaire. Depuis le début de la Grande Marche du retour, plus de 310 Palestiniens ont été tués et plus de 34 000 autres blessés. En outre, les colons israéliens poursuivent leur campagne de terreur avec la complicité des forces d'occupation ; les actes de violence qu'ils ont commis sont responsables de 23 % des victimes recensées au cours de la période considérée. La décision prise par Israël de mettre fin à la Présence internationale temporaire à Hébron a accru la violence dont font preuve les colons. Pour sa part, l'État de Palestine rejette et condamne une nouvelle fois de façon absolue tous les actes de violence, de provocation et de terreur à l'égard des civils.

26. La colonisation et l'annexion de fait des terres palestiniennes se poursuivent par tous les moyens, dont les colonies et le mur en sont les exemples les plus insidieux. En 2019, 8 300 logements destinés aux colons ont été bâtis et la construction de plus de 2 000 autres logements a été annoncée la semaine dernière, permettant ainsi l'installation illégale de dizaines de milliers de colons supplémentaires, dans un dessein manifeste de modifier la démographie, la

géographie, la nature et le statut du Territoire palestinien occupé. La saisie des terres et des biens, la démolition des logements et des infrastructures, l'expulsion des familles et la révocation des permis de résidence entraînent la spoliation et le déplacement de milliers de personnes. Jérusalem-Est occupée et ses environs sont les zones les plus lourdement touchées : 100 000 Palestiniens y vivent sous la menace de voir leur logement démoli.

27. Le blocus de Gaza, qui perdure depuis plus de 12 ans, constitue une peine collective infligée à quelque deux millions de personnes, dont la moitié sont des enfants et des jeunes. Gaza se trouve dans une situation désastreuse : tout n'est que chômage endémique, pauvreté et désolation, sans presque aucune lueur d'espoir quant à un relèvement socioéconomique ; les services de santé ainsi que les systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont sur le point de s'effondrer ; et les capacités disponibles pour faire face aux difficultés psychologiques sont profondément usées, à tel point qu'une crise de santé mentale généralisée est imminente. L'équipe de pays des Nations Unies estime que Gaza deviendra invivable d'ici à 2020.

28. Des milliers de civils palestiniens, y compris des femmes, des enfants et des élus, sont détenus dans des conditions déplorables et sont soumis à des mauvais traitements, y compris à la torture physique et psychologique et à la négligence médicale, ce qui a entraîné la mort de trois personnes en 2018. Des arrestations ont lieu presque tous les jours. Au moins 460 civils font actuellement l'objet d'un internement administratif sans inculpation et 210 enfants, dont certains n'ont pas plus de huit ans, sont en prison ou assignés à résidence.

29. Les incursions et les attaques répétées visant les sites religieux, y compris le Haram el-Charif, par les forces d'occupation et les extrémistes israéliens, ainsi que les provocations d'ordre religieux, sont contraires au statu quo historique et juridique et risquent de déclencher un embrasement religieux. Les restrictions à la circulation des biens et des personnes se poursuivent au moyen de centaines de points de contrôle militaires et d'un régime d'octroi de permis arbitraire. La Puissance occupante restreint l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux moyens de subsistance, entrave l'accès humanitaire et contrôle tous les aspects de la vie des Palestiniens, en les soumettant à des humiliations indicibles et à des obstacles majeurs. En outre, Israël exploite sans vergogne les ressources naturelles et financières palestiniennes, privant ainsi le peuple palestinien de son droit au développement durable. Il est évident que les mesures prises par Israël violent de

nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, sont contraires à l'avis consultatif rendu en 2004 par la Cour internationale de Justice concernant les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé et constituent des crimes de guerre au sens de la quatrième Convention de Genève et du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, ainsi que du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

30. L'inaction internationale, associée à une politique permanente d'apaisement – malgré la clarté du droit international sur le sujet, les résolutions pertinentes de l'ONU, y compris la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, ainsi que le consensus de longue date sur la solution des deux États, fondée sur les frontières antérieures à 1967 – a conduit Israël à se considérer au-dessus des lois, à tel point qu'il a ouvertement fait part de son intention d'annexer les terres palestiniennes, en violation de l'interdiction d'acquérir des territoires par la force. L'incapacité à rendre Israël responsable de ses actes a prolongé le conflit et accélère la subrogation de la solution des deux États par un État d'apartheid, ce qui nuit indéniablement à l'efficacité et à la crédibilité du droit international et à l'ordre fondé sur des règles.

31. Seule une action à la fois collective et individuelle peut véritablement donner sens au consensus international en faveur d'une solution juste et mettre un terme à l'occupation et aux violations israéliennes, protéger les droits et les aspirations nationales légitimes du peuple palestinien et garantir paix et sécurité autant aux Palestiniens qu'aux Israéliens. Il convient de prendre des mesures immédiates, compte tenu des recommandations du Comité spécial, des rapporteurs spéciaux, des enquêteurs indépendants et des autres parties prenantes. Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, ainsi que tous les États, les organisations intergouvernementales et les acteurs de la société civile doivent prendre des mesures concrètes en vue de remplir leurs devoirs respectifs. Tous les outils et mesures politiques et juridiques légitimes, y compris les sanctions et les poursuites en justice pour crimes de guerre, doivent être mis en œuvre. Les États ont le devoir de s'abstenir de reconnaître toute décision ou mesure prise par Israël en vue de modifier la géographie, la démographie, la nature ou le statut du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. De tels actes de la part d'Israël sont illégaux, nuls et non avendus et doivent entraîner des conséquences s'ils ne sont pas annulés. Il convient de rappeler à Israël qu'il ne jouit d'aucune souveraineté dans une quelconque partie des territoires qu'il occupe depuis 1967 et, qu'en

tant que Puissance occupante, il est tenu de respecter le droit international humanitaire et les résolutions de l'ONU.

32. Il convient également de faire pression sur Israël pour qu'il se conforme à la résolution 2334 (2016) et aux autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dans lesquelles le Conseil demande expressément aux États de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour ses colonies de peuplement dans les territoires occupés. À cet égard, la délégation de l'intervenante réitère son appel en faveur de la publication du contenu de la base de données compilées, en application de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme, où figure la liste des entreprises impliquées dans des activités liées aux colonies de peuplement illégales. En outre, toutes les mesures prises par Israël aux fins de l'annexion de Jérusalem-Est, y compris les tentatives visant à miner les services d'éducation et de santé offerts par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), doivent être fermement rejetées. Le statu quo juridique et historique des lieux saints de Jérusalem-Est occupée, dont le Haram el-Charif, de même que le rôle de la Jordanie en tant que gardienne des lieux saints musulmans et chrétiens doivent être respectés. La communauté internationale doit agir de manière responsable, éthique et humaine pour mettre fin à l'occupation israélienne de la Palestine et des autres terres arabes. Le peuple palestinien doit pouvoir exercer ses droits inaliénables et vivre en liberté dans un État de Palestine indépendant, avec Jérusalem-Est pour capitale. La réalisation de cet objectif constituerait le fondement d'une coexistence pacifique au Moyen-Orient et permettrait à tous les peuples de vivre dans la sécurité, la dignité et la prospérité.

33. **M<sup>me</sup> Baghirova** (Azerbaïdjan), s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, déclare que le Mouvement condamne la poursuite de la colonisation israélienne du Territoire palestinien occupé et du Golan syrien occupé et qu'il est profondément préoccupé par le fait qu'Israël ait empêché le Comité spécial de tenir des consultations avec les autorités israéliennes compétentes et d'accéder aux territoires occupés, conformément à son mandat. Bien que le Comité spécial ait connaissance des activités illégales israéliennes depuis des décennies, le Gouvernement israélien poursuit en toute impunité ces activités qui ont considérablement aggravé les conditions sur le terrain, ce qui cause d'immenses souffrances humaines, et menacent directement la viabilité de la solution des deux États basée sur les frontières antérieures à 1967. À cet égard, le Mouvement condamne fermement

l'annexion de fait de Jérusalem-Est occupée par le Gouvernement israélien, ainsi que ses menaces d'annexion de terres palestiniennes supplémentaires.

34. L'intensification des activités illégales de colonisations d'Israël montre le mépris total avec lequel le pays considère le droit international et les résolutions de l'ONU. Les conclusions que tire le Comité spécial sont très préoccupantes, en particulier celles qui se rapportent aux incursions militaires et aux raids ainsi qu'au recours excessif à la force contre des jeunes palestiniens et des manifestants pacifiques dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza ou dans leurs environs, ainsi que dans de nombreuses autres parties de Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est occupée. La crise humanitaire catastrophique qui frappe la bande de Gaza est alarmante et constitue une violation grave du droit international qui appelle des mesures immédiates. La population civile de Gaza doit recevoir des secours afin d'empêcher que les acquis de développement de la région ne soient réduits à néant. Il importe d'encourager la reconstruction et le relèvement économiques rapides de la région et d'appuyer fermement l'UNRWA et son mandat. Israël doit mettre fin sans tarder et sans condition à son blocus illégal de Gaza, conformément au droit international et à toutes les résolutions pertinentes de l'ONU.

35. La violence et l'incitation à la violence des colons israéliens continuent de faire des victimes palestiniennes et contribuent à faire expulser des Palestiniens de leurs terres. Les activités illégales de colonisation compromettent la survie de la Palestine et la viabilité de l'État de Palestine, mettent en péril la solution des deux États et portent atteinte au droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination. Israël recourt à diverses mesures soi-disant juridiques et administratives pour étendre son contrôle sur de nouveaux territoires palestiniens, notamment la proclamation de « terres domaniales » et la saisie de terres palestiniennes aux fins d'activités archéologiques et récréatives. En outre, l'exploitation illégale des ressources naturelles de la Palestine prive les Palestiniens de leur droit d'exercer leur souveraineté sur leurs ressources naturelles, notamment les ressources en eau et en énergie, et de leur droit au développement. La communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité, doit prendre d'urgence des mesures pour contraindre la Puissance occupante à s'acquitter immédiatement de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, afin d'éviter d'aggraver les souffrances humaines et de rendre la situation sur le terrain encore plus instable. L'incapacité à rendre Israël responsable des violations qu'il commet

favorise l'impunité et met à mal les perspectives de paix.

36. S'agissant du Golan syrien, le Mouvement des pays non alignés réaffirme que tous les actes illégaux perpétrés par Israël, y compris les récentes tentatives de revendication de souveraineté de ce pays sur le Golan syrien occupé et la tenue d'élections municipales, le 30 octobre 2018, dans quatre villages syriens, constituent des violations manifestes du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes, y compris la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. Israël doit respecter cette résolution et se retirer complètement jusqu'aux frontières en vigueur au 4 juin 1967. À cet égard, le Mouvement condamne la décision unilatérale, arbitraire et provocatrice des États-Unis d'Amérique de reconnaître le Golan syrien comme faisant partie d'Israël.

37. Lors de sa récente Conférence au sommet, tenue les 25 et 26 octobre 2019 à Bakou, le Mouvement des pays non alignés a souligné qu'il était urgent de parvenir à un règlement juste, durable et global du conflit israélo-palestinien sur la base de la solution des deux États fondée sur les frontières antérieures à 1967. Il réaffirme son engagement sans faille en faveur du rétablissement immédiat du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination dans un État de Palestine indépendant et viable, avec Jérusalem-Est pour capitale, et d'une solution juste pour les réfugiés de Palestine, fondée sur la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale.

38. **M. Al-Mouallimi** (Arabie saoudite), s'exprimant au nom du Groupe des États arabes, déclare que, le 12 novembre 2019, Israël a commis un assassinat politique à Gaza, suivi de raids aériens sur certaines parties de Gaza qui ont fait une centaine de morts et de blessés. La communauté internationale doit adopter une position ferme face à un tel mépris du droit international et réfléchir aux moyens de tenir les auteurs responsables de leurs actes.

39. La cause palestinienne demeure fondamentale pour le monde arabe et continuera d'être au centre de l'action arabe commune dans toutes les instances internationales et régionales, jusqu'à temps que le peuple palestinien puisse jouir de ses droits inaliénables. Les rapports soumis au Comité spécial montrent que les autorités d'occupation israéliennes ont continué d'agir contrairement aux résolutions de l'ONU et dans le mépris des droits fondamentaux de la personne, en ayant recours à la force de façon excessive et arbitraire, y compris contre les enfants, les femmes et les personnes âgées. Alors qu'il a placé en détention des

milliers de Palestiniens, Israël bénéficie du silence de la communauté internationale, et particulièrement du Conseil de sécurité, dont le rôle consiste à faire respecter les résolutions internationales applicables et les droits des personnes vulnérables.

40. Tous les instruments et résolutions internationaux pertinents reconnaissent que le règlement de la question de Jérusalem-Est est indispensable à la résolution pacifique et juste du conflit arabo-israélien. Ainsi, le Groupe des États arabes rejette catégoriquement toutes les tentatives d'Israël, Puissance occupante, de réécrire l'histoire et la législation à Jérusalem. Dans les résolutions pertinentes de l'ONU, il est souligné que toutes les mesures prises par Israël pour annexer ou contrôler Jérusalem, expulser les Palestiniens qui y vivent, y construire des colonies de peuplement, confisquer les biens de ses résidents, harceler les Palestiniens qui y vivent pour les pousser à quitter la ville, ou en faire la capitale israélienne sont nulles et non avenues et n'ont aucun fondement juridique ou moral. Dans la résolution 242 (1967), il est indiqué que les terres ne peuvent pas être saisies par la force et qu'Israël doit se retirer de tous les territoires occupés lors du conflit de 1967. Selon le droit international et les résolutions de l'ONU, Jérusalem fait partie intégrante des territoires palestiniens occupés depuis 1967 et est la capitale éternelle de l'État palestinien.

41. Les tentatives répétées visant à modifier la situation de façon irréversible au moyen de l'expansion des colonies israéliennes sur les terres palestiniennes enfreignent de manière flagrante le droit international et sapent tout espoir de concrétiser la solution des deux États. Les États arabes exhortent l'ONU à protéger les droits des Palestiniens, à tenir Israël responsable de ses actes, à mettre fin à l'occupation, à faire cesser les politiques expansionnistes de colonisation et à lever l'embargo injuste et illégal imposé à Gaza. Le Groupe des États arabes condamne les déclarations du chef du Gouvernement d'occupation concernant son intention d'annexer les territoires cisjordanien occupés en 1967. Israël est entièrement responsable des conséquences de ses déclarations, dangereuses et irréfléchies.

42. Le Groupe des États arabes rejette le contrôle qu'exerce actuellement Israël sur le Golan arabe syrien occupé, ainsi que les mesures illégales qu'il prend en vue de son annexion. Il convient de faire cesser sans plus tarder toute mesure visant à imposer la volonté israélienne à la population du Golan. Le Groupe condamne également la saisie par Israël des terres agricoles et le pillage des ressources naturelles dans le Golan.

43. L'Initiative de paix arabe, lancée par l'Arabie saoudite en 2002, démontre que les Arabes et les musulmans sont prêts à faire la paix, conformément aux résolutions de l'ONU, pour peu qu'Israël cesse son occupation de toutes les terres arabes, y compris le Golan arabe syrien et les territoires libanais. S'il continue de violer ces résolutions et de rejeter l'Initiative de paix arabe, Israël exacerbera les tensions au Moyen-Orient, sapera la confiance dans le processus de paix et minera les perspectives d'une solution des deux États globale, pérenne et juste. La paix, la sécurité et la stabilité au Moyen-Orient ne peuvent reposer que sur une résolution complète et juste de la question palestinienne et du conflit arabo-israélien dans son ensemble.

44. **M. Pontiroli** (Observateur de l'Union européenne), s'exprimant au nom de l'Albanie, du Monténégro, de la Macédoine du Nord et de la Serbie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, éventuel pays candidat et pays du processus de stabilisation et d'association, et du Lichtenstein, pays membre de l'Association européenne de libre-échange et de l'Espace économique européen, déclare que l'Union européenne demeure déterminée à parvenir à une résolution juste et totale du conflit israélo-palestinien au moyen de la solution des deux États et d'un accord qui permettra de mettre fin à l'occupation, de faire cesser toute revendication et de satisfaire les aspirations des deux parties, y compris les besoins en matière de sécurité des Israéliens et des Palestiniens et les aspirations de ces derniers à la création d'un État palestinien et à la souveraineté, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des paramètres internationalement convenus. L'Union européenne est disposée à œuvrer avec les deux parties intéressées, avec ses partenaires dans la région et avec la communauté internationale aux fins de la reprise de négociations constructives à cette fin.

45. L'Union européenne s'est toujours fermement opposée à la politique de colonisation menée par Israël. Les activités de peuplement à Jérusalem-Est compromettent gravement la possibilité que Jérusalem devienne la capitale des deux États. L'Union européenne a également clairement précisé qu'elle ne reconnaîtrait aucune modification des frontières antérieures à 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties. Les deux parties, y compris tout futur Gouvernement israélien, doivent agir dans le respect du droit international.

46. La situation à Gaza demeure instable sur les plans politique et de la sécurité, et la situation humanitaire suscite fortement l'inquiétude. Tous les actes de

violence à Gaza, y compris les tirs de roquettes en direction d'Israël, souligne à nouveau qu'il est essentiel de rétablir les perspectives politiques de paix si l'on souhaite réduire la violence et contenir l'extrémisme dans la région. Israël doit respecter le droit de manifester pacifiquement, tandis que le Hamas doit veiller à ce que les manifestations restent pacifiques. Toutes les parties doivent prendre d'urgence des mesures, conformément à la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, aux fins d'une évolution fondamentale de la situation humanitaire, politique et économique et des conditions de sécurité à Gaza, notamment par l'arrêt de la politique de bouclage, l'ouverture complète des points de passage et l'octroi d'un accès humanitaire, tout en répondant aux préoccupations d'Israël en matière de sécurité.

47. Le Conseil législatif palestinien a été dissous en décembre 2018. Des institutions palestiniennes fortes, inclusives, responsables et fonctionnelles, fondées sur le respect de l'état de droit et des droits de la personne, sont essentielles à la solution des deux États. Prenant note de l'intention du Président Abbas d'organiser des élections, l'Union européenne estime qu'il conviendrait de fixer au plus tôt une date pour la tenue d'élections en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza. Toutes les factions palestiniennes doivent affirmer sans équivoque, en amont des élections, leur attachement aux principes démocratiques. L'accord récemment conclu sur les transferts de recettes fiscales démontre que les deux parties sont capables de négocier avec succès lorsqu'elles affichent une réelle volonté politique : elles doivent s'appuyer sur cette même volonté pour parvenir à la solution des deux États. En fin de compte, c'est l'absence de respect du droit international qui constitue le véritable obstacle à l'instauration de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient. Les avancées réalisées aux fins de la résolution du conflit permettront aussi d'influer sur les efforts visant à régler d'autres crises dans la région.

48. **M. Kim In Chol** (République populaire démocratique de Corée) explique que sa délégation condamne fermement les atrocités commises par Israël dans les Territoires occupés et appuie les travaux du Comité spécial. Israël a provoqué l'indignation de la communauté internationale en continuant d'aggraver la situation en Palestine par ses projets fanatiques de judaïsation à long terme et d'annexion de Jérusalem, par ses incursions et son empiètement sur les lieux saints islamiques, et par ses activités continues de colonisation et d'expulsion. Le Gouvernement israélien fait tout son possible pour miner le processus de paix au Moyen-Orient et empêcher un règlement pacifique de la question palestinienne. Les tentatives d'Israël visant à

étendre son territoire s'opposent à la volonté de la communauté internationale et sapent la souveraineté du peuple palestinien.

49. Conformément à la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, un État de Palestine indépendant doit être créé sur la base des frontières antérieures à 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale. Dans plusieurs autres résolutions, le Conseil de sécurité a exigé qu'Israël cesse toutes les activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé et s'abstienne de tenter de modifier le statut de Jérusalem. Le Comité spécial devrait recommander au Conseil de sécurité d'enquêter sur les colonies israéliennes et de prendre des mesures strictes, y compris l'imposition de sanctions, en réponse aux violations du droit international commises par le Gouvernement israélien. La République populaire démocratique de Corée continuera d'apporter son soutien au peuple palestinien dans les efforts qu'il déploie en vue de mettre un terme à l'occupation israélienne de son territoire et de créer un État indépendant, avec Jérusalem-Est pour capitale. En outre, elle soutient entièrement le peuple syrien dans la lutte qu'il mène pour reprendre le contrôle du Golan syrien illégalement occupé et pour restaurer l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne.

50. **M. Morita** (Japon) déclare que son pays reste engagé à appuyer la solution des deux États. Les parties doivent être encouragées à trouver une solution au moyen de négociations, notamment en ce qui concerne le statut final de Jérusalem, en s'appuyant sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les normes établies. Pour sa part, le Gouvernement japonais continuera d'encourager l'adoption de mesures de confiance et de s'entretenir avec les deux parties.

51. Le Gouvernement japonais déplore la poursuite des activités de peuplement, en violation du droit international, ainsi que la démolition des structures appartenant aux Palestiniens par le Gouvernement israélien. De concert avec la communauté internationale, il enjoint le Gouvernement israélien à cesser ses activités de peuplement, y compris ses projets de construction qui compromettent la viabilité de la solution des deux États. Il condamne la violence et la terreur infligées aux civils innocents à Gaza et en Cisjordanie, de même que les pertes subies tant par les Palestiniens que par les Israéliens dans une spirale faite de violence et de représailles. Les deux parties doivent immédiatement prendre des mesures en vue de prévenir la violence, la provocation et l'incitation.

52. La récente montée des tensions à Gaza et dans les environs est alarmante. Le Gouvernement japonais condamne les tirs aveugles de nombreuses roquettes

depuis Gaza vers Israël et exhorte les deux parties à faire preuve de la plus grande retenue afin d'éviter de nouvelles pertes. Il continuera de suivre la situation sur le terrain et d'aider Gaza et le Moyen-Orient à se stabiliser, en fournissant une assistance temporaire et une aide humanitaire d'urgence et en honorant ses engagements de longue date. Toutes les parties doivent prendre les mesures voulues en vue de garantir la tenue d'élections générales libres et régulières en Palestine, ce qui contribuera à la paix et à la stabilité dans la région.

53. **M. Al-Jarba** (Qatar) dit que les violations dont il est fait état dans les rapports soumis au Comité spécial (A/74/356) rendent compte de manière inquiétante des mesures répressives imposées aux résidents des territoires occupés, notamment en ce qui concerne les démolitions de logements, les expulsions forcées, la violence des colons, l'usage excessif de la force, la détention et les mauvais traitements infligés aux enfants, le refus d'accorder aux intéressés des procès équitables, ainsi que les restrictions à la liberté de circulation qui affectent les droits à la santé, à l'emploi et à l'éducation. L'embargo imposé à la bande de Gaza a entraîné la détérioration de la situation économique et humanitaire, a entravé la capacité des Gazaouites à exercer leurs droits et a fait de Gaza une prison à ciel ouvert. Les pratiques de démolition des logements et le refus d'octroyer des permis de travail et de voyage, à titre de représailles, peuvent constituer une peine collective, ce qui est interdit par le droit international humanitaire et incompatible avec de nombreux principes qui sous-tendent les droits de la personne, y compris ceux énoncés dans la quatrième Convention de Genève, qui s'applique au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. La décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan arabe syrien occupé est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

54. Un règlement pérenne, juste et global de la question palestinienne suppose la tenue de négociations sérieuses entre les parties palestinienne et israélienne sur la base des paramètres convenus, des résolutions de l'ONU et de l'Initiative de paix arabe, en vue de créer un État palestinien viable sur la base des frontières de 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale, de mettre un terme à l'occupation israélienne de tous les territoires arabes, notamment le Golan syrien et les territoires libanais occupés, d'obtenir l'arrêt immédiat de toutes les activités de colonisation, de garantir le retour des réfugiés et de rétablir les droits inaliénables du peuple palestinien. Le statu quo de Jérusalem ainsi que ses

lieux saints chrétiens et islamiques, en particulier la mosquée Al-Aqsa, doivent être préservés.

55. **M<sup>me</sup> Hussain** (Maldives) déclare que la communauté internationale ne doit pas ignorer le sort des enfants palestiniens qui, chaque jour, courent le risque d'être blessés ou tués par les colons israéliens ou les forces de l'ordre israéliennes. L'occupation illégale de la Palestine et d'autres territoires arabes par Israël a entraîné une discrimination à l'égard de plusieurs générations, et le blocus draconien imposé à la bande de Gaza équivaut à une peine collective infligée à l'ensemble de la population. La pratique israélienne consistant à restreindre l'accès de la population gazaouite à l'électricité, à l'eau, aux soins médicaux, à l'éducation et aux débouchés économiques ont eu des répercussions néfastes sur le bien-être, la santé, l'éducation, les moyens de subsistance et l'environnement de la population. Ces mesures, en sus de la saisie et de la destruction des biens ainsi que de la construction de colonies illégales, loin de contribuer à la paix, ne font que perpétuer la pauvreté et la souffrance.

56. Les Maldives réitèrent leur soutien au peuple palestinien et leur appui indéfectible à son droit légitime et inaliénable à un État souverain et indépendant. Le Gouvernement maldivien est favorable à une solution des deux États sur la base des frontières de 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale de la Palestine, et considère qu'elle constitue une condition sine qua non de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030. La délégation de l'intervenante réaffirme son soutien indéfectible à la Palestine dans la quête qu'elle a entreprise en vue d'être reconnue politiquement à l'échelle mondiale et de devenir Membre à part entière de l'ONU.

57. **M. Alduwaisan** (Koweït) estime qu'Israël, Puissance occupante, est la partie qui viole les résolutions du Conseil de sécurité, les traités internationaux et la législation applicables. Il en veut pour preuve la répression brutale des manifestations pacifiques qui ont commencé le 30 mars 2018 dans le cadre de la Grande Marche du retour. Selon les informations recueillies par l'ONU et les autres organisations internationales, Israël a commis des crimes odieux dans les territoires qu'il occupe. Pourtant, le Conseil de sécurité n'a pas pris les mesures dissuasives voulues ni n'a contraint les coupables à répondre de leurs actes. La délégation koweïtienne est profondément préoccupée par les mesures unilatérales prises par Israël, Puissance occupante, en vue de créer une situation irréversible dans les territoires arabes occupés, principalement en poursuivant ses activités de colonisation et en œuvrant à l'expansion des colonies de

peuplement existantes, en violation flagrante du droit international. Elle appuie l'appel de l'État de Palestine à la mobilisation des mécanismes internationaux existants, dont le Quatuor. Afin de revitaliser ce dernier, il convient d'élargir sa composition à d'autres parties régionale et de veiller à ce que ses activités soient menées sous les auspices de l'ONU.

58. La délégation koweïtienne soutient toutes les mesures juridiques et pacifiques prises dans les instances nationales et internationales par l'État de Palestine en vue d'affirmer sa souveraineté sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Par conséquent, elle est favorable aux recommandations formulées au paragraphe 90 du rapport du Comité spécial et se tient aux côtés du peuple palestinien dans la défense de ses droits, y compris de son droit historique et établi en ce qui concerne Jérusalem. Elle exhorte tous les États à reconnaître Jérusalem-Est comme capitale de l'État de Palestine.

59. **M. Mabhongo** (Afrique du Sud) déclare que l'incapacité de l'ONU à garantir le respect de la dignité humaine et des droits du peuple palestinien revient à normaliser les violations des droits de la personne et du droit international. La communauté internationale s'est refusée à accepter l'existence d'un gouvernement ouvertement raciste en Afrique du Sud ; elle devrait faire preuve de la même indignation à l'égard de la situation dans laquelle se trouve le peuple palestinien. La délégation sud-africaine condamne la violence sous toutes ses formes, quels qu'en soient les auteurs, et souhaite faire part de ses condoléances aux familles de ceux qui ont été blessés ou tués lors des épisodes violents récemment survenus à Jérusalem-Est, en Cisjordanie et à Gaza. La détérioration de la situation humanitaire à Gaza est particulièrement préoccupante. Tous les États Membres doivent exhorter les parties à régler la situation dans le Territoire palestinien occupé en ce qu'elle fait obstacle à la paix, à la sécurité, à la stabilité et au développement dans l'ensemble du Moyen-Orient.

60. L'Afrique du Sud reste préoccupée par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants, et appelle Israël à respecter leurs droits et à se conformer à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et aux autres instruments pertinents du droit international humanitaire. Israël doit aussi mettre en œuvre l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes.

61. Toute nouvelle construction de colonies dans le Territoire palestinien occupé menacerait l'espace territorial du futur État palestinien et compromettrait sérieusement la viabilité de la solution des deux États. La délégation sud-africaine condamne les démolitions répétées des logements et des biens palestiniens fournis au titre de l'aide humanitaire et s'inquiète particulièrement de la situation des communautés bédouines de la zone C en Cisjordanie, que le Gouvernement israélien semble tenter de faire partir au moyen de démolitions et de déplacements forcés. En outre, le blocus imposé à Gaza doit être levé de toute urgence. Le seul moyen d'instaurer une paix véritable et durable entre Israël et la Palestine et, partant, de promouvoir la paix et la sécurité dans l'ensemble du Moyen-Orient est de mener des négociations globales et sans condition qui permettent de résoudre toutes les questions relatives au statut final.

62. *M. Ahidjo (Cameroun), Vice-Président, prend la présidence.*

63. **M<sup>me</sup> Al Memari** (Émirats arabes unis) déclare que son gouvernement est déterminé à parvenir à une paix globale, juste et durable menant à la création d'un État palestinien indépendant sur la base des frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale, conformément aux résolutions de l'ONU, aux Principes directeurs de Madrid, à l'Initiative de paix arabe et à la feuille de route élaborée par le Quatuor. Le Gouvernement des Émirats arabes unis s'inquiète donc de la détérioration des conditions économiques, politiques et humanitaires dans le Territoire palestinien occupé et souligne que la communauté internationale doit prendre sans plus tarder les mesures voulues afin de sauver le processus de paix et la solution des deux États, en enjoignant Israël à mettre un terme à ses politiques illégales, qui sont par ailleurs mises à profit par les extrémistes et les groupes terroristes pour propager la violence et l'extrémisme dans la région. À cette fin, toutes les mesures illégales et provocatrices qui sapent la solution des deux États doivent cesser. Ainsi, Israël doit non seulement mettre fin à la construction et à l'expansion de ses colonies, à la confiscation des terres, à la démolition des biens palestiniens et aux violations des lieux saints à Jérusalem, mais aussi renoncer à son intention d'annexer les parties de la Cisjordanie qu'il contrôle.

64. Israël doit se retirer complètement du Golan syrien occupé jusqu'aux frontières de 1967, et tous les États et parties doivent respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Syrie. La délégation de l'oratrice est favorable à une résolution politique de la crise syrienne, conformément à la résolution [2254 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité. Il convient de faire fond sur la dynamique

internationale en vue de lancer des négociations de paix crédibles au Moyen-Orient, qui permettraient de résoudre toutes les questions relatives au statut final, conformément aux résolutions de l'ONU.

65. Il importe de remédier à la détérioration des conditions humanitaires et économiques dans les territoires palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza, qui pâtit du manque de médicaments et de matériel médical, de l'approvisionnement limité en électricité et en eau et des taux élevés de chômage et de pauvreté. À cette fin, la communauté internationale doit accroître ses contributions à l'UNRWA, au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres entités des Nations Unies qui s'emploient à améliorer les conditions de vie des Palestiniens et à renforcer leur économie. Pour sa part, le Gouvernement des Émirats arabes unis a versé, au cours des cinq dernières années, plus de 630 millions de dollars en vue de financer des secteurs vitaux en Palestine, y compris l'éducation et la santé. Lors des crises financières qui ont touché l'UNRWA en 2018 et en 2019, il a déboursé 100 millions de dollars au total pour veiller à ce que l'Office bénéficie d'un appui constant.

66. **M. Shaddad** (Jordanie) dit que la détresse du peuple palestinien, particulièrement dans la bande de Gaza, témoigne de l'ampleur de l'injustice historique dont il est victime. La Jordanie ainsi que le monde arabe et le monde islamique sont déterminés à parvenir à une paix globale qui permettrait de rétablir les droits des intéressés et de favoriser la sécurité, la stabilité et la prospérité. Cet objectif pourrait être atteint grâce à la solution des deux États sur la base des paramètres convenus, qui fait l'objet d'un consensus international, et à l'Initiative de paix arabe. Israël doit saisir l'occasion historique qui s'offre à lui avant qu'il ne soit trop tard. Pour ce faire, il devra faire preuve de courage et de détermination et s'engager de manière effective et constructive dans le processus de paix. La paix ne saurait être instaurée par la construction et l'expansion de colonies de peuplement illégales, ni par l'expropriation des terres palestiniennes ou la démolition de logements palestiniens. Le fait de s'attaquer à l'UNRWA et de priver plus de 500 000 enfants réfugiés palestiniens de leur droit à l'éducation ne permettra pas non plus d'avancer dans la bonne direction. De même, la sécurité ne pourra pas être garantie en annexant le Golan occupé ou en déclarant vouloir annexer la vallée du Jourdain et le nord de la mer Morte dans le Territoire palestinien occupé, ce qui porterait le coup de grâce à la solution des deux États.

67. Malgré les menaces croissantes qui pèsent sur les lieux saints islamiques et chrétiens de Jérusalem, la Jordanie ne peut pas fuir la responsabilité qui lui

incombe d'assurer leur protection. Compte tenu du rôle historique de gardien qu'exerce son Roi sur ces lieux, la Jordanie continuera de garantir leur protection, en particulier en ce qui concerne la mosquée Al-Aqsa, et de préserver leur caractère arabe et islamique ou chrétien. Elle s'opposera fermement à toute tentative visant à modifier le statu quo historique et juridique à cet égard. Elle salue les mesures prises par le Roi Mohammed VI du Maroc, Président du Comité d'Al-Qods, en vue de soutenir la ville sainte, et se félicite de l'Appel pour Jérusalem lancé conjointement par le Roi Mohammed VI et le pape François, dans lequel ils affirment le statut de Jérusalem en tant que symbole de coexistence et de respect mutuel et partie intégrante du patrimoine de l'humanité.

68. En ce qui concerne les événements survenus à Gaza le 12 novembre 2019, il convient de souligner que l'occupation est, en définitive, la cause première de toutes les tensions et violences dans la région, et que ce n'est pas en attaquant Gaza qu'Israël garantira sa sécurité. La communauté internationale doit agir pour faire cesser immédiatement les attaques contre Gaza et pour permettre au peuple palestinien de jouir de son droit à la liberté et à un État. En tant que pays artisan de la paix, la Jordanie continuera de défendre la modération sur le plan juridique. Néanmoins, les perspectives de paix ne cessent de s'assombrir et il convient d'agir de manière décisive avant qu'il ne soit trop tard.

69. **M<sup>me</sup> Gantana** (Namibie) déclare que le rapport du Comité spécial attire une fois encore l'attention sur les violations des droits de la personne commises en toute impunité dans le Territoire palestinien occupé, y compris en Cisjordanie, à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza, ainsi que dans le Golan syrien occupé. Le Gouvernement namibien s'inquiète des activités de peuplement illégales menées par le Gouvernement israélien et de son intention affichée d'annexer la vallée du Jourdain. Les colonies dans le Territoire palestinien occupé sont en grande partie à l'origine des violations des droits de la personne, commises en toute impunité. Le Gouvernement namibien est profondément préoccupé par la destruction et la confiscation des biens des Palestiniens, l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, le blocus imposé à Gaza, ainsi que l'internement administratif arbitraire de civils dans les territoires arabes occupés. En outre, la situation humanitaire, sociale et politique dans le Territoire palestinien occupé s'est aggravée au cours des dernières années, raison pour laquelle les tensions se sont exacerbées de manière drastique. Aucune aide humanitaire ou économique ne peut se substituer à la solution des deux États, qui permettra de répondre aux

aspirations légitimes et aux besoins de sécurité tant des Israéliens que des Palestiniens.

70. La délégation namibienne condamne fermement toutes les formes de violence contre les civils et appelle au calme dans le bande de Gaza, qui a récemment été en proie à une escalade de la violence. Malgré certains progrès enregistrés à Gaza, tels que l'augmentation significative de l'approvisionnement en électricité des foyers, l'assouplissement des restrictions à l'importation et à l'exportation, ainsi que l'élargissement de la zone de pêche, la situation humanitaire demeure extrêmement préoccupante. L'état du système de santé est particulièrement inquiétant. La présence continue de l'UNRWA et d'autres organisations de défense des droits de la personne est donc essentielle.

71. L'environnement instable dans lequel les Palestiniens continuent de souffrir est insoutenable et la communauté internationale ne doit pas laisser cette situation perdurer. C'est pourquoi la délégation namibienne demande à toutes les parties belligérantes de faire preuve de la plus grande retenue afin d'éviter de mettre davantage en danger la vie des civils, en particulier les femmes, les enfants et les personnes les plus vulnérables. Le Gouvernement namibien demeure attaché à la cause du peuple palestinien et à la lutte qu'il mène en vue d'exercer son droit inaliénable de fonder un État palestinien indépendant, avec Jérusalem-Est pour capitale. Les négociations doivent reprendre en vue de parvenir à la solution des deux États, seule voie viable vers la paix. L'espoir des Palestiniens en la justice, l'égalité et la paix et leur désir d'être à l'abri de la peur et d'exercer leur droit à l'autodétermination doivent être placés au premier plan, alors que la communauté internationale cherche à apporter son concours au règlement du conflit.

72. **M. Al-Tememy** (Iraq) dit que l'occupation israélienne entraîne des violations systématiques du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris la discrimination et l'emploi excessif de la force, ce qui ne peut qu'attiser les tensions et saper les efforts visant à relancer le processus de paix. L'entité sioniste continue d'occuper le Golan syrien et y a imposé ses lois, une décision qualifiée de nulle et non avenue par la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. La communauté internationale doit faire pression sur l'entité israélienne pour qu'elle freine l'expansion des colonies et la violence des colons et qu'elle autorise le Comité spécial à accéder au Territoire palestinien occupé. La délégation iraquienne condamne les attaques répétées de l'entité israélienne contre les citoyens palestiniens du Territoire palestinien occupé, particulièrement dans le Haram el-Charif, l'emploi excessif de la force contre des civils sans défense, en

particulier les personnes âgées, les femmes, les enfants, le personnel médical et les journalistes, la démolition systématique des logements, des écoles, des services vitaux et des installations, la fermeture des routes et l'expropriation des terres, la poursuite de l'édification d'un mur de séparation, ainsi que tous les actes de violence, de harcèlement et de provocation perpétrés contre les Palestiniens par les colons, les soldats et les policiers israéliens. Elle appelle tous les États Membres et les entités et organismes des Nations Unies à continuer d'aider le peuple palestinien, afin qu'il puisse jouir de ses droits inaliénables, particulièrement le droit à l'autodétermination.

73. La force qu'emploient avec excès les forces d'occupation contre les participants aux manifestations trahit leur crainte de voir ces rassemblements donner naissance à un soulèvement populaire majeur qui perturberait leurs activités dans le Territoire palestinien occupé. Le peuple palestinien souffre depuis plus d'un demi-siècle et mérite que le conflit prenne fin et qu'un État de Palestine libre et indépendant, avec Jérusalem-Est pour capitale, voie le jour. L'édification d'une paix juste, globale et conforme aux paramètres convenus favorisera la stabilité dans la région et renforcera la paix et la sécurité internationales.

74. **M. Rivero Rosario** (Cuba) déclare que les rapports soumis au Comité spécial révèlent que le Gouvernement israélien poursuit une stratégie d'annexion des territoires occupés, notamment au moyen de l'expansion des colonies, de l'annexion de fait du Golan syrien occupé et de certaines parties de la Cisjordanie, des efforts déployés pour renforcer l'application des lois israéliennes en Cisjordanie, de ses tentatives visant à modifier le statu quo au sujet des réfugiés palestiniens et de leur droit au retour, de son refus de collaborer avec l'UNRWA, ainsi que de sa décision de ne pas renouveler le mandat de la Présence internationale temporaire à Hébron, mission créée à des fins de protection.

75. La délégation cubaine est profondément préoccupée par les souffrances que le peuple palestinien ne cesse d'endurer après plus de 51 ans d'occupation étrangère par Israël, en violation du droit international et du droit humanitaire. Cuba rejette la déclaration unilatérale du Président des États-Unis d'Amérique, qui a annoncé que la ville de Jérusalem était la capitale d'Israël, ce qui constitue une violation grave et flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU. Cette décision porte également atteinte aux intérêts légitimes du peuple palestinien et des pays arabes et islamiques.

76. Par ailleurs, Israël ne respecte toujours pas les résolutions du Conseil de sécurité relatives au Golan syrien occupé. Toute mesure prise par Israël en vue de modifier le statut juridique ou la composition démographique du Golan syrien occupé ou d'exercer sa juridiction et son administration dans ce territoire est nulle et non avenue et sans effet juridique. Toutes ces mesures, y compris les activités de construction et d'expansion de colonies israéliennes menées illégalement dans le Golan syrien depuis 1967, constituent des violations du droit international, des résolutions applicables de l'ONU et de la Charte des Nations Unies. La décision des États-Unis de reconnaître le Golan syrien occupé comme faisant partie du territoire israélien, décision que Cuba rejette avec la plus grande fermeté, va à l'encontre des intérêts légitimes du peuple syrien et des nations arabes et islamiques. Israël doit se retirer entièrement et sans condition du Golan syrien et de tous les territoires arabes occupés, et toutes les parties doivent entretenir un dialogue constructif et respectueux. Le blocus de la bande de Gaza, qui inflige depuis plus d'une décennie une crise humanitaire et économique à plus de deux millions de Palestiniens, doit être levé immédiatement.

77. La délégation cubaine se félicite des efforts déployés récemment pour relancer les pourparlers de paix entre Palestiniens et Israéliens et favoriser l'unité intra-palestinienne. Cuba réaffirme aussi son soutien à l'admission de la Palestine comme Membre à part entière de l'ONU et invite le Conseil de sécurité à se déclarer officiellement en faveur de cette reconnaissance. À défaut, l'Assemblée générale doit prendre des mesures décisives. Le Gouvernement cubain continuera de promouvoir un règlement global, juste et durable du conflit, fondé sur la solution des deux États, l'objectif étant de garantir l'autodétermination du peuple palestinien dans un État libre, indépendant et souverain à l'intérieur des frontières de 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale, et le droit de retour des réfugiés palestiniens.

78. **M<sup>me</sup> Sarbini** (Brunei Darussalam) estime que le rapport du Comité spécial met en lumière la détérioration de la situation des droits de la personne et de la situation humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, ce qui est à la fois tragique et inacceptable. La récente escalade des tensions à la suite de l'augmentation des activités de colonisation illégales et de la montée de la violence commise par les colons est également source de préoccupation. Le Gouvernement brunéien enjoint la Puissance occupante à se conformer au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'ONU, en cessant toutes

les pratiques illégales et injustes qui nuisent aux Palestiniens et à leurs droits.

79. Compte tenu de la situation actuelle, il importe plus que jamais de renouer le dialogue. Le Gouvernement brunéien est favorable à un accord de paix sur la base de la solution des deux États, sis dans les frontières antérieures à 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale de la Palestine. Toutes les parties concernées doivent s'abstenir de toute action susceptible de miner la confiance et participer à un processus de paix international crédible. L'ONU a l'obligation morale et juridique de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits fondamentaux à la paix, à la liberté, à la justice et à l'autodétermination et de veiller à ce que les auteurs de violations du droit international répondent de leurs actes. Elle doit maintenir la question de Palestine à son ordre du jour, protéger la dignité humaine et les droits du peuple palestinien et encourager l'action multilatérale pour contribuer à résoudre le conflit. L'élection de la Palestine à la présidence du Groupe des 77 et de la Chine en 2019 constitue une étape importante aux fins de la reconnaissance mondiale de la poursuite légitime par le peuple palestinien d'une paix durable, de la sécurité, de la justice et de l'obtention du statut d'État. La délégation brunéienne appuie l'accession de la Palestine au statut de Membre à part entière de l'ONU.

80. **M<sup>me</sup> Ali** (République arabe syrienne) affirme que la question de l'occupation israélienne de terres arabes et ses répercussions sur la sécurité et la stabilité régionales ont atteint un point critique, d'autant que la communauté internationale néglige son devoir de contraindre Israël à mettre fin à son occupation et à ses autres violations en tout genre du droit international. Il est grand temps que l'Organisation prenne des mesures sérieuses pour mettre un terme à cette occupation violente, qui dure depuis des décennies.

81. Israël s'est employé à modifier le statut juridique et politique du Golan syrien occupé en essayant, sans succès, d'imposer la citoyenneté israélienne à ses habitants syriens. Ces derniers ont perturbé, par leur opposition spectaculaire, les prétendues élections municipales qu'Israël a organisées dans le Golan syrien en octobre 2018. En discriminant les citoyens syriens, en restreignant leur liberté de circulation et en les soumettant à des arrestations arbitraires et à des procès-spectacles, ainsi qu'il le ferait de criminels de guerre, Israël bafoue nombre de leurs droits, notamment celui de résister à l'occupation et celui de se rendre auprès de leurs proches en Syrie, leur pays d'origine, et de communiquer avec eux. Les forces d'occupation israéliennes ont de nouveau arrêté le militant syrien Sidqi al-Maqt, libéré depuis peu après avoir passé

27 ans dans les geôles israéliennes, et l'ont condamné à une peine de 14 ans d'incarcération au seul motif qu'il avait publié des images vidéo prouvant que les autorités israéliennes coopéraient avec le Front el-Nosra et d'autres organisations terroristes dans la zone de séparation.

82. Les autorités israéliennes empêchent également les Syriens vivant dans le Golan de construire sur leurs propres terres et ont détruit des maisons bâties par leurs ancêtres sous prétexte qu'ils n'avaient pas obtenu de permis de construire. En outre, elles ont lancé une nouvelle série de projets visant à consolider l'occupation, notamment en construisant un parc éolien et une voie de téléphéage en coopération avec l'entreprise italienne Leitner. Les Syriens vivant dans le Golan ont été contraints d'enregistrer auprès des autorités israéliennes leurs terres, qui appartiennent à leur famille depuis des générations, sous peine de confiscation.

83. Dans le Golan syrien, des élèves ont été contraints de suivre des programmes scolaires israéliens et de nombreux enseignants syriens, accusés de se livrer à des activités de lutte contre l'occupation, ont été licenciés et remplacés par des professeurs israéliens. Qui plus est, les autorités israéliennes ont pillé plusieurs sites archéologiques dans le Golan syrien.

84. Sur le plan économique également, les habitants du Golan syrien voient leur existence bouleversée, les forces d'occupation israéliennes ayant confisqué plus de 75 % du territoire et converti des terres agricoles à un usage militaire ou construit sur celles-ci plus de 40 implantations, peuplées de 23 000 colons israéliens. La présence de sites d'élimination des déchets dangereux a entraîné une hausse sans précédent du nombre de cancers dans le Golan syrien occupé. En plus de la prospection de réserves de pétrole et de gaz et des activités visant à renforcer leur contrôle des eaux souterraines, les autorités israéliennes détournent l'eau au profit des colonies israéliennes, privant ainsi les habitants du Golan syrien occupé du droit à leur eau. En outre, les agriculteurs syriens sont mis dans l'impossibilité de vendre leurs récoltes dans leur pays d'origine, la Syrie.

85. Le Gouvernement syrien condamne avec la plus grande fermeté la décision illégale et immorale du Président des États-Unis d'Amérique de reconnaître la supposée souveraineté d'Israël sur le Golan arabe syrien occupé. Cette décision constitue une violation flagrante du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'ONU, particulièrement la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. Le document signé par le Président des États-Unis et remis

au Premier Ministre de la force d'occupation israélienne n'est qu'un simple acte unilatéral d'une partie n'ayant ni la qualité ni la compétence politique, juridique ou morale de décider du sort des peuples du monde ou de la façon de disposer de terres qui font partie intégrante de la République arabe syrienne. Ces mesures unilatérales sont nulles et non avenues et sans effet juridique.

86. En soutenant ouvertement les groupes terroristes armés actifs dans la zone de séparation des forces, y compris le Front el-Nosra, en menant des attaques sur des sites syriens et en se livrant à d'autres actes d'agression analogues, Israël porte les tensions régionales à un niveau encore jamais atteint. Le plus récent de ces incidents, survenu le 11 novembre 2019, a fait de nombreuses victimes innocentes. L'ONU doit donc prendre ses responsabilités et contraindre Israël à se retirer de tous les territoires arabes occupés jusqu'aux frontières en vigueur au 4 juin 1967.

*La séance est levée à 17 h 55.*